



Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires - A.M.CA

Le Maire de Chaudeyrac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2020 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu demande formulée par l'Association A.M.C.A - 48 600 AUROUX,

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion du championnat d'Europe et championnat de France de motos anciennes qui se déroulera au lieu-dit Estrezet :

Samedi 20 et Dimanche 21 Septembre 2025 : de 09 heures à 18 heures

M. le Président de l'association Mr BROS Kévin, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le 15/09/2025

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

